

3000

Appel 1319 du 16/05/19

REPUBLICHE
DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1722/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 21/05/2019

Affaire

La société Mossoua
Afrique-Côte d'Ivoire
dite MOAF-CI

(Me Henri KOUAKOU)

Contre

La société LESLIE &
CINDY
CONSTRUCTION

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Mossoua
Afrique-Côte d'Ivoire dite
MOAF-CI recevable en son
action ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la société LESLIE &
CINDY CONSTRUCTION
déchue de son opposition à
l'ordonnance d'injonction
de payer N°4079/2018
rendue le 28 Septembre
2018 par la juridiction
présidentielle du Tribunal
de Commerce d'Abidjan ;

Met les dépens de l'instance
à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Mossoua Afrique-Côte d'Ivoire dite MOAF-CI, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan II Plateaux Vallon Sideci, lot n°463, 10 BP 95 Abidjan 10, Tel : 22 42 37 30, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, son Gérant, Monsieur EBROTTIE Mathieu, demeurant au siège social susvisé ;

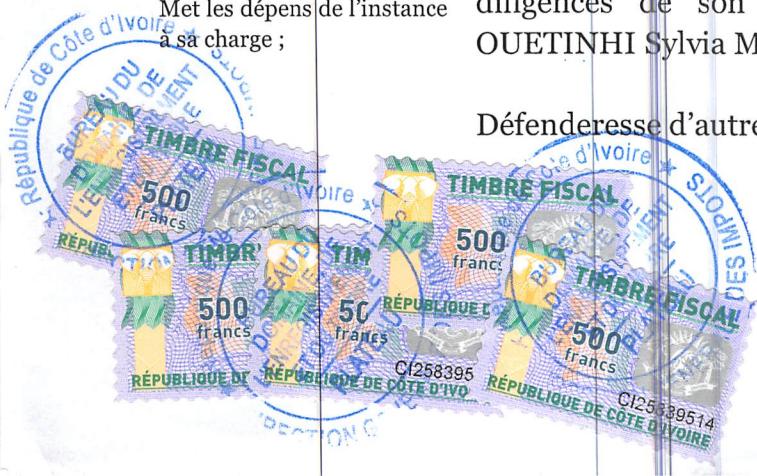
Laquelle a pour conseil, Maître HENRI KOUAKOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Riviéra-Attoban, non loin du Commissariat de Police du 30^{ème} Arrondissement, 06 BP 2051 Abidjan 06, Tel : 22 44 06 67, Cel : 06 05 05 87, E-mail : cabinethenrikouakou@gmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble JECEDA, 01 BP 1189 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, sa Gérante, Mademoiselle OUETINHI Sylvia Myriam, demeurant au siège susdit ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 14 Mai 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 Mai 2019, la société Mossoua Afrique-Côte d'Ivoire dite MOAF-CI a servi assignation à la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2019, aux fins d'entendre dire que celle-ci est déchue de son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4079/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Septembre 2018 ;

Au soutien de son action, la société MOAF-CI expose qu'elle est bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer n°4079/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Septembre 2018, condamnant la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION à lui payer la somme de 6.795.000 F CFA ;

Elle ajoute que suite à la signification qui lui a été faite le 19 Octobre 2018, la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION a formé opposition à l'encontre de cette décision par exploit en date du 02 Novembre 2018 et lui a donné assignation à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Novembre 2018 pour voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Elle fait noter qu'à la date indiquée pour la comparution, la cause n'a pas été appelée, faute pour la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION d'avoir enrôlée son opposition ;

Elle verse aux débats un certificat de non enrôlement en date du 18 Janvier 2019 et sollicite que la défenderesse soit déclarée déchue de son opposition ;

La société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION a été assignée à son siège social ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société MOAF-CI a été introduite suivant les forme et délai prescrits par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

SUR LA DECHEANCE DE L'OPPOSITION

La société MOAF-CI sollicite que la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION soit déclarée déchue de son opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4079/2018 rendue par la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Septembre 2018 ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :*

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;*
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition» ;*

En l'espèce, la société LESLIE & CINDY'CONSTRUCTION a formé opposition le 02 Novembre 2018 à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer N°4079/2018 du 28 Septembre 2018 et a assigné la société MOAF-CI à comparaître le 28 Novembre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Cependant, à la date indiquée, l'affaire n'a pas été appelée, faute d'avoir été enrôlée par la défenderesse et aucun avenir d'audience n'a été servi à la société MOAF-CI pour que l'affaire soit évoquée dans le délai de trente jours à compter du 28 Novembre 2018 ;

Ainsi, conformément à l'article 11 précité, il convient de déclarer la société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION déchue de son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4079/2018 rendue le 28 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION succombe ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Mossoua Afrique-Côte d'Ivoire dite MOAF-CI recevable en son action ;

N° 00282821
 D.F: 18.000 francs
 ENREGISTRE AU PLATEAU
 le 02 Mai 2018
 REGISTRER. Vol. HS F° 37
 N° 1054 Board 396 / 10
 REGISTREMENT à la date du 02 Mai 2018
 LE CHEF DU DOMAINE, de
 L'ENERGIE ET DES TRAVAUX
 ENREGISTREMENT à la date du 02 Mai 2018

ET OÙ SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFEUR./.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

Met les dépens de l'instante à sa charge ;

Déclare la Société LESLIE & CINDY CONSTRUCTION déchue de son
opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4079/2018 rendue
le 28 Septembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;